



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 27 juin 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis relative à l'emploi des langues oral et écrit dans le chef des agents et bénévoles des Centres d'aide sociale générale (CASG).

Concrètement, votre demande d'avis s'énonce comme suit.

"Les Centres d'aide sociale générale ont pour mission spécifique de contribuer à garantir à toute personne une existence digne, et ce, en veillant à ce qu'elle puisse exercer ses droits individuels, y compris les droits sociaux. Cela s'étend à l'aide téléphonique, aux conseils, à l'accompagnement et à l'orientation vers des institutions spécialisés. Le groupe cible contient bien souvent des personnes ne possédant pas (encore) la connaissance du néerlandais. En outre, le décret relatif à l'aide sociale générale dispose que l'aide sociale générale doit être accessible à tous, sans aucune discrimination.

Cela étant, dans quelle mesure le personnel et les bénévoles des Centres d'aide sociale générale, en remplissant leur mission d'aide en Région flamande et à Bruxelles, ont-ils la possibilité, dans leur communication orale et écrite (sous référence au formulaire de plainte joint en annexe à titre d'exemple), de déroger à la législation linguistique et, partant, d'utiliser une langue autre que le néerlandais (ou le français dans les communes à facilités), afin de pouvoir atteindre des personnes ignorant ces langues? Quelles en sont les modalités?"

Vous motivez votre demande d'avis comme suit.

"Remplir cette mission en garantissant l'accès à l'aide à tout un chacun, demande des agents et bénévoles des CASG une communication compréhensible, alors que, bien souvent, le groupe cible ne possède pas (encore) la connaissance du néerlandais. En effet, il s'agit fréquemment d'étrangers qui sont défavorisés, détenus ou réfugiés.

La portée de la présente demande d'avis s'étend dès lors à l'ensemble de la Région flamande et à Bruxelles. En effet, les CASG fonctionnent dans toute la Région flamande ainsi qu'à Bruxelles, et doivent y fournir une aide à des personnes qui ne connaissent pas suffisamment le néerlandais pour permettre une communication effective dans cette langue.

D'évidence, il revient à la Commission de mentionner dans son avis expert s'il y a des règles spécifiques s'appliquant, par exemple, aux communes à facilités ou dans la périphérie flamande de Bruxelles.

La présente demande d'avis trouve son origine dans le "formulaire de plainte" émanant d'un CGAG (joint en annexe) et qui a retenu mon attention. Il contient des mentions dans de nombreuses langues, sans pour autant préciser qu'il s'agit d'une traduction du néerlandais."

*
* *

Le décret du 19 décembre 1997 relatif à l'aide sociale générale définit l'aide sociale générale comme étant "l'assistance et l'aide sociale proposées à toutes les personnes dont les chances de bien-être sont menacées ou réduites par des facteurs personnels, relationnels, familiaux ou sociaux (article 2, 1°)".

La CPCL constate que le décret du 19 décembre 1997 définit les centres d'aide sociale de la manière suivante: "les services organisant une aide sociale générale, agréés à cet effet par le Gouvernement flamand comme centre de télé-accueil, centre d'aide sociale générale relevant d'une mutualité ou centre autonome d'aide sociale générale (article 2, 2°)".

1. Centres de télé-accueil (article 5)

Tout centre de télé-accueil a pour mission:

- 1° de proposer en permanence une aide, un accueil de crise, des informations et des conseils par voie téléphonique;
- 2° d'orienter adéquatement, en cas de besoin, les demandeurs d'aide vers d'autres personnes ou services;
- 3° de signaler des situations ayant une influence négative sur l'intégrité, le bien-être et les possibilités d'épanouissement des personnes et d'attirer l'attention sur l'évolution des besoins dans le domaine du bien-être.

2. Centres d'aide sociale générale relevant d'une mutuelle (article 6)

Chaque centre d'aide sociale générale relevant d'une mutuelle a pour mission de proposer une aide réfléchie à toute personne confrontée ou risquant d'être confrontée à des problèmes temporaires ou permanents en raison de son âge, d'une maladie ou d'un handicap.

3. Centres autonomes d'aide sociale générale (article 7)

Chaque centre autonome d'aide sociale générale a pour but de proposer une assistance et une aide réfléchies, dans le but de détecter, prévenir, réduire, signaler et éliminer tous les facteurs susceptibles de menacer ou de réduire les chances de bien-être de personnes, de familles ou de groupes sociaux.

En outre, le décret du 19 décembre 1997 définit en la section 4 de son chapitre III (article 9 à 14) une série de principes de fonctionnement auxquels les centres d'aide sociale générale sont soumis. Ainsi:

- l'aide sociale générale doit être accessible à tous, sans aucune discrimination;
- le centre d'aide sociale générale doit déployer une activité de prévention, d'aide et de détection de problèmes;
- les centres d'aide sociale générale doivent se concerter et coopérer afin d'optimiser la répartition des tâches, l'accessibilité et l'efficacité des services;

- les centres d'aide sociale générale doivent participer aux initiatives régionales de concertation et de coopération avec d'autres services sociaux et d'aide sociale publics significatifs;
- pour effectuer leurs tâches, les centres d'aide sociale générale font appel à des professionnels, le cas échéant en collaboration avec des bénévoles.

Enfin, au chapitre III du décret du 19 décembre 1997, se définissent les principes d'attribution des enveloppes de subsides destinées aux centres, alors que le Gouvernement flamand y est autorisé à fixer les conditions supplémentaires de ce règlement.

Par ailleurs, vos délégués, madame M. Peeters et monsieur W. Meyvis, sont venus expliquer oralement la portée du décret, de ses objectifs et de ses arrêtés d'exécution.

De cette entrevue, il est ressorti à profusion que l'autorité flamande ne fait, à aucun moment, office d'initiatrice ou d'autorité concernée par la création et le fonctionnement des CASG. Elle désigne une série de groupes cibles prioritaires et pose aux CASG une série de conditions de qualité en vue de leur agrément dont est tributaire le soutien financier sous forme d'enveloppes de subsides.

En vue de leur agrément – de leur subventionnement – les CASG sont tenus de démontrer, dans les plans de gestion qu'ils élaborent, qu'ils connaissent le contexte dans lequel ils désirent travailler et de fournir une description de ce dernier et des objectifs et actions qui seront les leurs.

Des explications fournies par vos délégués il est également apparu qu'en ce qui concerne les centres d'aide sociale générale dépendant de mutuelles, le fonctionnement de ces centres ne s'inscrit pas dans le cadre de l'assurance obligatoire maladie-invalidité et, partant, ne relève pas d'une dévolution du pouvoir public. Les mutuelles reconnues sont libres de (co-)créer ou non des centres de l'espèce, ou d'y participer.

*
* *

De l'examen de la demande d'avis il ressort que:

- les CASG ne sont créés ni par le décret du 19 décembre 1997, ni par les pouvoirs publics, mais sont, au contraire, le résultat d'une initiative privée, même si celle-ci est tributaire d'une série de critères d'agrément en vue de son subventionnement;
- les CASG ne tombent pas davantage sous l'article 1^{er}, §2, 2^o, des LLC, où sont visées les "personnes morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général";
- les CASG constituent des institutions autonomes privés qui, nonobstant les subsides, ne tombent pas sous l'application des LLC.

La CPCL, à l'unanimité moins deux votes contre de membres de la Section néerlandaise, confirme dès lors sa jurisprudence constante selon laquelle les seuls agrément et subventionnement par les pouvoirs publics ne constituent pas un critère pertinent pour faire tomber ces services sous le coup des LLC. Les CASG ne tombent dès lors pas sous l'application des LLC.

*
* *

Conformément à l'article 7, 2^e alinéa, de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci, deux membres de la Section néerlandaise, souhaitent formuler leur opinion comme suit.

"Par leur opinion divergente ils veulent mettre en évidence un nombre d'éléments qui, selon eux, font que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative sont bien applicables à l'emploi des langues (oral et écrit) par les Centres d'aide sociale générale (CASG).

Les différents éléments pris en considération sont les suivants:

- 1. un cadre législatif pour l'organisation du "travail général d'aide sociale";*
- 2. les objectifs en matière de politique générale à atteindre par les organisations agréées;*
- 3. les tâches spécifiques d'exécution imposées aux organisations visées;*
- 4. les exigences de qualités imposées aux CASG en vue de leur agrément;*
- 5. les éléments professionnels chargés de l'exécution des tâches d'aide sociale générale;*
- 6. les subsides de l'autorité qui agréé, lesquels doivent permettre l'exécution des missions au moyen des éléments professionnels.*

Tous ces facteurs sont de nature telle qu'ils annulent le critère retenu pour soustraire les CASG à l'application de la législation linguistique en matière administrative, à savoir, le fait que l'autorité flamande ne fait, à aucun moment, office d'initiatrice ou d'autorité concernée par la création et le fonctionnement des CASG.

Les deux membres estiment dès lors que le CASG doivent se soumettre aux dispositions des lois linguistiques coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966."

*
* *

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]